

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE Sas

La Gare
46150 Thédirac

Références : FT / 2024-0700
Code AIOT : 0006803108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE Sas implanté Le Garrisset, Mas Blanc, Le Frau Les Gorzes et Vayrières 46310 Peyrilles. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait le suivi des suites des observations de l'inspection des Installation réalisées lors de la visite du 22 juin 2023 et des actions mises en œuvre par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE Sas
- Le Garrisset, Mas Blanc, Le Frau Les Gorzes et Vayrières 46310 Peyrilles
- Code AIOT : 0006803108

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Imerys Ceramics France exploite un gisement constitué de 15 à 20 % de quartz, 65 à 70% de sables et graviers et de 15 à 20 % d'argiles. La pureté de son quartz (haute teneur en silice) permet son utilisation dans l'industrie de production du silicium et du ferro-silicium.

Le site dispose d'un embranchement ferré utilisé à la fois pour le transport des galets de quartz vers les usines de transformation mais également pour une partie des sables et graviers extraits. L'arrêté d'autorisation limite le transport par route des matériaux extraits à un nombre défini de rotations journalières, cette obligation est assortie d'un moyen de comptage automatique télétransmis au conseil départemental du Lot. Une autorisation de renouvellement-extension de cette carrière accordée en 2018 donne à ce site une visibilité d'exploitation sur une quinzaine d'années .

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des Pollutions accidentelles, aire de ravitaillement / nettoyage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification relevés Géomètre Bornage, plan de géoréférencement.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 5	Sans objet
2	Registres et plans de carrière.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
4	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet
5	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
6	Gestion des	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux pluviales	article 4.2.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur ce site bénéficiant d'un système de management HSE interne au Groupe Imérys, l'Inspection des Installations Classées remarque les actions correctives et réponses concrètes apportées depuis la dernière visite du 22 juin 2023. Aucune non conformité majeure ne fait lieu d'observations le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification relevés Géomètre Bornage, plan de géoréférencement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant présente le dernier plan d'occupation des sols daté de décembre 2023. Il est précisé que le dernier géoréférencement de repères topographiques réalisé par l'agence de Géomètres Expert AGEFAUR (46300 Gourdon) est effectué par drone. Le plan altimétrique est dressé le 4 septembre 2023 avec l'implantation de nouveaux points (clous) et de la Borne de Nivellement NGF Le jour de l'inspection, il est échangé sur un supplément d'information sur le repère de nivellement NGF en France métropolitaine identifié sur le plan fourni par le bureau de Géomètres-Expert (AGEFAUR), appelé matricule. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une fiche technique détaillée (désignation du matricule du repère de premier, deuxième, troisième ou de quatrième ordre) avec désignation du matricule du repère de nivellement mis en place le 04/09/2023. L'inspection réalise des clichés du repère de nivellement NGF situé à l'entrée de la zone Nord de la carrière (Lavercantière) et réalise le repérage de bornes (OGE) en limites du périmètre d'exploitation autorisé sur la partie Nord Est sur une parcelle boisée non encore exploitée : repérage de la Borne B, ainsi que de la cible n°2. L'accès du site est limité par une clôture effective et efficace ainsi que par la présence de panneaux avertissant du danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans de carrière.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, MAJ des plans.
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Sur le plan présenté à l'Inspection des Installations classées, de décembre 2023 pour l'année 2024 se trouvent toutes les données exigées par l'article sus-nommé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des Pollutions accidentelles, aire de ravitaillement/ nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux bacs de pré-décantation, aire de ravitaillement.
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associées sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 22 juin 2023, il avait été constaté un vieillissement du béton de l'aire de ravitaillement et de nettoyage. Dans sa réponse à l'inspection du 5 décembre 2023 l'exploitant s'engageait à la réalisation de travaux de reprise et de Génie Civil de l'enrobé de la

voirie avoisinant cette aire de ravitaillement d'ici à fin juin 2024. A date de l'inspection les travaux de réfection ne sont pas entrepris du fait des intempéries du début d'année. L'inspection constate la présence d'un nouveau dispositif de pré-traitement des boues, mis en place en amont du bas déshuileur/débourbeur afin de ne pas le sursaturer en boues lors de périodes à forte pluviométrie. Ces travaux sont considérés réalisés et efficaces.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un devis signé de réalisation des travaux de Génie Civil de la réfection de l'aire de ravitaillement avec le planning prévisionnel de ceux-ci. De même il est demandé à l'exploitant comme il s'y est engagé à fournir à l'inspection un plan d'ensemble, justifiant notamment les pentes et circulations des eaux de lavage et éventuelles égouttures d'hydrocarbures, vers le dispositif de décantation déshuilage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures mises en oeuvre pour réduction des émissions de poussières.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : L'inspection observe que la végétation environnante de la partie Nord Est de la carrière ne présente pas de traces d'empoussièrement dommageable. Il est également vérifié de manière effective l'arrosage des pistes (tonne à eau) le jour de l'inspection. Dans le paragraphe 2.3 du plan de surveillance des émissions de poussières il est précisé les mesures mises en oeuvre afin de réduire celles-ci : notamment la réduction de la vitesse à 15 Km/h dans l'enceinte de l'exploitation. L'exploitant précise que cette mesure ne concerne que le zonage carrière du site. Or il est constaté la présence de panneaux de limitation de vitesse à 30km/h sur la carrière Nord (Lavercaillère).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'être en cohérence avec les mesures de réduction des émissions de poussières affichées et l'article sus-nommé, l'Inspection demande à définir clairement dans le plan de surveillance des émissions de poussières, les limites de vitesse imposées sur le site en fonction du type de véhicule et de la zone concernée (Carrières, Usine, partie réhabilitée). Dès modification des procédures, l'affichage des panneaux de limitation de vitesse doit respecter celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Le plan de surveillance
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le jour de l'Inspection il est bien confirmé l'envoi du rapport et bilan environnement annuel 2023, le 29 mars 2024. L'analyse des mesures semestrielles sur l'année 2023 donne des résultats bien inférieurs à 500 mg/m²/jour sur les 5 stations de mesure. Ces résultats sont conformes avec l'article 19.9 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 et validés sur GEREP le 8 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et dans les installations.

Si nécessaire, des dispositifs sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation. Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger vers les bassins de décantation puis le circuit de recyclage ;

les bassins doivent être dimensionnés de manière à pouvoir traiter des événements pluvieux de fréquence décennale.

Le site de la carrière et ses annexes sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger vers le circuit de recyclage des installations de lavage des matériaux. En tout état de cause, toutes les mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement ne puissent atteindre les terrains d'emprise de la voie ferrée

Constats :

Lors de la visite de la zone Nord en exploitation (carrière Lavercantière) il observé plusieurs ravinements importants sur les fronts de taille, due aux pluies intenses des semaines précédentes. De fait en amont de ces ravinements l'exploitant a ouvert sur les banquettes plus de passages pour l'eau dans les merlons afin de faciliter l'écoulement sans en altérer la stabilité.

De plus suite à la dernière visite d'inspection afin de limiter l'érosion lors d'épisodes pluvieux intenses, une nouvelle procédure a été mise en place. Il est présenté une grille de contrôle interne d'inspection de la carrière, post épisodes pluvieux, du contrôle du 24/05/2024 réalisé par le responsable Production du site.

Cette fiche reprend 5 items comme l'absence de zones d'accumulation d'eau, la conformité des merlons ou encore la largeur des passages d'eau.

L'exploitant précise la traçabilité d'audits et de visites internes propre au système de management QSE du Groupe, et qui déjà prennent en compte certains de ces items. Ces contrôles internes "Serious Evens" réalisés une fois par mois, comprennent un suivi des points de sécurité critique dont la stabilité des fronts de taille. Le jour de la visite il est présenté le programme d'inspection mensuel du contrôle interne du 23 avril 2024 réalisé par un géologue. L'inspection constate ces améliorations suite aux observations de la précédente visite du 22 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite